

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 208.942 du 16 novembre 2010

A. 191.805/XI-16.747

En cause : **KAMBILO EKOMBA** Princesse,
ayant élu domicile chez
Me N. KANYONGA MULUMBA, avocat,
rue Uyttenhove, 35/C
1090 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2009 par Princesse KAMBILO EKOMBA, qui demande l'annulation de “la décision de refus de reconnaissance de l'équivalence de son diplôme congolais du secondaire, prise par le directeur général de l'enseignement obligatoire, sous la tutelle du Ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique, en date du 08 janvier 2009”;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 2 juin 2009;

Vu la note de M. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;

Vu la lettre, notifiée aux parties le 31 août 2009 et le 2 septembre 2009 par le greffe du Conseil d'Etat les informant de ce qu'il leur est loisible de demander à être entendues dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le seize novembre deux mille dix par :

M. J. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

S. DJERBOU.

J. VANHAEVERBEEK.